



**Convention contre  
la torture et autres peines  
ou traitements cruels,  
inhumains ou dégradants**

Distr.  
GÉNÉRALE

CAT/C/SR.252/Add.1  
8 mai 1996

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMITÉ CONTRE LA TORTURE

Seizième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA DEUXIÈME PARTIE (PUBLIQUE)\* DE LA 252ÈME SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le vendredi 3 mai 1996, à 15 heures

Président : M. DIPANDA MOUELLE

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION suite)

Deuxième rapport périodique de la Chinesuite)

---

\* Le compte rendu analytique de la première partie (privée) de la séance est publié sous la cote CAT/C/SR.252.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser une semaine au plus tard à compter de la date du présent document à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La partie publique de la séance est ouverte à 15 h 35

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 7 de l'ordre du joursuite).

Deuxième rapport périodique de la Chinesuite) (CAT/C/20/Add.5)

1. Sur l'invitation du Président, la délégation chinoise prend place à la table du Comité

2. M. WU Jianmin (Chine) déclare qu'une fausse idée de la Chine est malheureusement très répandue et profondément ancrée. En 1989 et 1990, par exemple, de nombreux observateurs ont annoncé que son gouvernement était sur le point de tomber et que son économie était au bord de la faillite. Or, depuis cinq ans, sa croissance économique annuelle moyenne s'est élevée à quelque 11 %, taux jamais atteint depuis un siècle. L'objectif du programme de modernisation, à savoir la multiplication par quatre du PNB de 1980 en l'an 2000 a déjà été atteint en 1995.

3. Cela ne veut pas dire qu'en Chine tout soit parfait et, malgré les progrès considérables réalisés, de nombreux problèmes subsistent. Mais les allégations concernant la Chine ne sont pas pour autant toutes justifiées. Il a été dit par exemple qu'en raison de l'âge de Deng Xiaoping, elle allait traverser une période de transition et que sa stabilité politique serait sujette à caution. Or, la question de succession a déjà été réglée.

4. Les malentendus sur la Chine résultent en partie d'erreurs de communication, qui tiennent en partie au goût des médias pour les mauvaises nouvelles et en partie à une certaine partialité. Des membres du Comité ont cité des rapports d'Amnesty International ; or, cette organisation est connue pour sa motivation politique. Parmi une population chinoise de 1,2 milliard, le gouvernement fait forcément des mécontents, mais on accorde beaucoup trop de poids aux opinions de prétendus dissidents. Les critiques constantes de la Chine émanant d'organisations non gouvernementales (ONG) constituent un abus de leur statut privilégié.

5. Ce qui fait défaut, c'est un dialogue entre la Chine et le reste du monde. C'est pourquoi M. Wu Jianmin se félicite de pouvoir répondre aux questions du Comité et exposer la situation réelle de son pays.

6. A une question concernant la définition de la torture dans la législation interne chinoise, M. Wu Jianmin répond que le Congrès national populaire doit approuver l'adhésion de la Chine aux textes juridiques internationaux. Une fois approuvés, ces textes lient le gouvernement qui est tenu d'en incorporer les dispositions dans la législation nationale et, en cas de divergence, c'est toujours le texte international qui prévaut. Mais lorsque la Chine émet des réserves sur un texte international, les dispositions en cause n'ont pas force obligatoire pour le gouvernement. Ce principe général vaut pour la Convention contre la torture.

7. La torture est considérée en Chine comme un crime grave et une infraction à la Constitution, en vertu de laquelle les droits de la personne, la liberté individuelle et la dignité personnelle des citoyens sont inviolables. La

Constitution dispose également qu'aucun citoyen ne peut être arrêté sans l'accord d'un Parquet, d'un tribunal populaire ou d'un organe de la sécurité publique, et elle interdit l'humiliation ou la diffamation d'un citoyen.

8. De plus, le droit pénal, où figure une définition de la torture conforme à celle donnée à l'article premier de la Convention, l'interdit et la sanctionne. Mais comme la Convention ne prévoit pas de peines pour des actes déterminés de torture, les instances compétentes doivent recourir à la législation interne pour fixer les peines voulues. Ce qui explique l'absence du mot "torture" dans la législation interne chinoise.

9. Le droit pénal comporte également des dispositions relatives à la protection des droits individuels et démocratiques des citoyens, qui sont conformes à l'article premier de la Convention, et prévoit des sanctions en cas de violation de ces droits. Il interdit l'extorsion d'aveux par la torture et dispose qu'en cas d'atteinte à l'intégrité de la personne torturée, le responsable, généralement un fonctionnaire de l'Etat, sera passible d'une peine de prison de durée indéterminée ou non et même de la peine capitale dans les cas les plus graves.

10. Le droit pénal interdit également la détention illégale et dispose que si un détenu est battu ou humilié, le responsable est passible d'une peine de prison de trois ans maximum et d'une peine de 3 à 10 ans en cas de lésions corporelles. En cas de décès du détenu, le responsable peut être condamné à une peine de prison fixe de sept ans au minimum.

11. Le droit pénal interdit encore le recours à l'humiliation, aux menaces et à l'intimidation, et prévoit une peine de prison de trois ans au maximum pour l'auteur de ces actes. Il dispose également que, si un acte de torture trouble l'ordre social, le responsable est passible de poursuites. Enfin, si un gardien de prison inflige des châtiments corporels ou d'autres mauvais traitements à un prisonnier, il est passible d'une peine de prison de 10 ans au maximum.

12. Quant aux réserves émises par la Chine concernant la Convention, M. Wu Jianmin signale que plusieurs services du gouvernement étudient actuellement la question en détail et s'intéressent tout particulièrement à l'opinion des autres Etats parties au sujet des réserves et de leur impact sur le travail du Comité.

13. Le Gouvernement chinois prépare actuellement une loi sur l'extradition qui sera incluse dans le plan législatif national. La Chine a conclu des traités d'extradition avec la Thaïlande et la Fédération de Russie et doit en conclure un prochainement avec le Bélarus. Dans le cas des pays avec qui la Chine n'a pas d'accord, l'extradition est régie par les textes internationaux auxquels elle est partie, notamment la Convention contre la torture.

14. Le mot "peut", dans la deuxième phrase du paragraphe 24 du rapport n'a qu'une signification : si le Gouvernement chinois et un gouvernement étranger ont passé un accord d'extradition à leur avantage mutuel, l'extradition aura lieu. La Chine ne poursuivra pas ni ne punira un accusé qui n'aura pas été extradé. Cette position est conforme aux principes internationaux comme à la pratique internationale en général.

15. Sur l'ensemble des trois dernières années, le Parquet populaire suprême a enquêté sur 1 194 allégations de torture, soit 373 en 1993 - dix pour cent de plus que l'année précédente - , 409 en 1994, c'est-à-dire 9,4 pour cent de plus, et 412 en 1995, représentant une augmentation de 0,773 pour cent. On pourra se demander à quoi tiennent ces augmentations. D'une part, la législation chinoise en matière de torture s'est améliorée, d'autre part, le Parquet populaire suprême, se conformant strictement à la loi, a accru le nombre de ses enquêtes et, enfin, le gouvernement a incité les citoyens à signaler les cas de torture.

16. La loi sur la procédure pénale dispose que, même si leur exécution doit être annoncée publiquement, les criminels ne doivent pas être exhibés dans les rues. De plus, les règles spéciales de procédure du Tribunal populaire suprême en matière pénale interdisent d'exhiber les criminels ou de les soumettre à tout autre traitement dégradant. Même si la plupart des Parquets se conforment à la loi, il arrive que des criminels soient exhibés en public. Les responsables sont alors sévèrement blâmés ou sanctionnés par le Tribunal populaire suprême.

17. Les habitants de la région autonome du Tibet jouissent des mêmes droits politiques et des mêmes protections juridiques que tous les autres citoyens chinois. Les allégations selon lesquelles la torture est largement pratiquée au Tibet émanent essentiellement du mouvement séparatiste tibétain ou des organisations non gouvernementales qui font preuve de partialité anti-chinoise. Ces dernières années, le Gouvernement chinois a immédiatement enquêté sur tous les cas sur lesquels des organes des Nations Unies ont demandé des explications et des copies de ses rapports sont à la disposition des membres du Comité.

18. En fait, le Gouvernement chinois est très soucieux de ses relations avec les organes des Nations Unies compétent en matière de droits de l'homme et répond de façon sérieuse et responsable à toutes leurs communications. L'an dernier, il y a apporté 42 réponses. Selon le rapport du Rapporteur spécial sur la question de la torture (E/CN.4/1996/35/Add.1), le Gouvernement chinois a reçu deux communications en 1995 et deux appels urgents. Il a répondu à deux d'entre eux et enquête actuellement sur les deux autres.

19. Le Gouvernement chinois coopère avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) depuis de nombreuses années. Ils ont, depuis 1993, des entretiens très profitables pour les deux parties sur des sujets très divers. M. Wu Jianmin ne peut en révéler la teneur, pour cause de confidentialité, mais il peut toutefois mentionner deux points : tout d'abord, les allégations selon lesquelles le Gouvernement aurait interdit au CICR de visiter les prisons chinoises n'ont aucun fondement et, ensuite, le Gouvernement et le CICR restent en contact permanent, malgré ce qu'on a prétendu.

20. Interrogé au sujet des mesures prises pour empêcher les membres de la police de commettre des actes de torture, M. Wu Jianmin répond que lorsque la Chine a adhéré à la Convention, en 1988, le Ministère de la Sécurité publique a ordonné à la police populaire de se conformer strictement à ses dispositions. Tous les membres de la police ont été tenus de lire un livre intitulé La police chinoise et les traités internationaux. En février 1995, la Chine a promulgué la loi relative à la police populaire qui comporte, en son article 22, des dispositions spécifiques interdisant la torture et tous les autres mauvais traitements. Ces dispositions sont assorties de sanctions qui vont de l'avertissement et du blâme à la rétrogradation, au limogeage et aux poursuites

pénales. En cas de lésions corporelles ou de décès suite à des actes de torture, la victime ou sa famille reçoit une indemnité. En 1995, les Parquets ont enquêté sur 412 allégations d'actes de torture perpétrés par des fonctionnaires de l'Etat pour obtenir des aveux.

21. A une question de M. Burns, M. Wu Jianmin répond que la garde à vue pour interrogatoire est une mesure obligatoire utilisée par les organes de la sécurité publique en cas de crimes commis par des repris de justice dont on ne connaît ni l'identité ni la provenance et qui agissent fréquemment en bandes. L'interrogatoire est conduit sous le contrôle des Parquets. Les appels relèvent d'une instance supérieure de la sécurité publique. En raison des imperfections des dispositions légales qui régissent la garde à vue pour interrogatoire, le Congrès national populaire a décidé d'abolir ce système à compter du 1er janvier 1997.

22. Répondant à une autre question de M. Burns, M. Wu Jianmin précise que la peine de mort ne peut être prononcée que pour des crimes particulièrement graves. Les moins de 18 ans et les femmes enceintes ne peuvent y être condamnés. La loi sur la procédure pénale prévoit la révision des peines capitales prononcées par les tribunaux subalternes et les recours relèvent alors du Tribunal populaire suprême ou d'un tribunal mandaté par lui. Aucune statistique détaillée n'existe, mais 40,34 pour cent des peines prononcées en 1995 (cinq ans ou plus, dont la peine capitale) portaient sur des affaires "graves".

23. Les criminels qui doivent être exécutés peuvent, comme tout autre citoyen, faire un don d'organes aux établissements scientifiques ou médicaux à des fins humanitaires, naturellement, et non commerciales. Le consentement des donneurs et l'approbation des autorités administratives, médicales et judiciaires sont nécessaires. En fait, très peu de criminels se portent volontaires pour donner leurs organes.

24. Plusieurs membres du Comité ont posé des questions concernant la désignation des juges et l'indépendance de la justice. En vertu de la Constitution, les membres des administrations et des Parquets sont nommés, à tous les niveaux, par des commissions permanentes du Congrès national du peuple auxquelles ils rendent compte. Les tribunaux populaires et les Parquets sont indépendants du Parti communiste et ne peuvent en aucune façon faire l'objet de pressions de la part des administrations, des groupes sociaux ou des particuliers. Les juges ont une solide compétence du droit et reçoivent une formation spéciale. Ils ne sont nommés ni par le gouvernement, ni par le Parti.

25. La Chine compte environ 3 000 Parquets, répartis en quatre niveaux : le Parquet populaire suprême, les Parquets provinciaux, y compris ceux des régions autonomes, les subdivisions locales et municipales, et les cellules de base et de districts. Il existe également des parquets spécialisés pour l'armée et les chemins de fer. Sous l'autorité du Parquet populaire suprême, le Parquet militaire est chargé d'enquêter sur les crimes commis par des membres des forces armées.

26. M. Burns a posé une question sur l'information de la population concernant les droits de l'homme. Le Gouvernement a publié un recueil de textes internationaux sur ce sujet et une encyclopédie des droits de l'homme. Ces droits sont enseignés dans les écoles de police et dans les collèges de

formation des procureurs et des juges, et les textes internationaux les concernant occupent une place prépondérante dans leurs programmes d'études.

27. Les instituts médicaux dispensent au personnel médical une formation concernant le droit interne et le droit international, y compris les traités relatifs aux droits de l'homme. La déontologie médicale y occupe une place privilégiée. Le personnel médical est contrôlé par le Ministère de la Santé et le personnel judiciaire par le Ministère de la Justice, sans aucune relation de subordination.

28. M. Dipanda Mouelle a fait référence à un rapport publié par une revue juridique de la Province du Yunnan, selon lequel 41 personnes seraient décédées suite à des tortures. Ces cas devraient normalement être signalés au Ministère de la Sécurité publique et M. Wu Jianmin, qui n'a pu, jusqu'à présent, obtenir d'informations de ce ministère à cet égard, poursuivra son enquête dès son retour en Chine et tiendra le Comité informé de ses résultats.

29. Plusieurs questions ont été posées au sujet de la législation en matière de preuve. Selon la loi sur la procédure pénale, les instances judiciaires chargées des affaires pénales au niveau de l'enquête ou au niveau du procès sont tenues de fonder leurs conclusions sur des preuves et non sur des aveux. Les aveux sans preuves ne constituent pas des motifs suffisants de condamnation. Les procureurs et les enquêteurs doivent suivre les procédures légales pour recueillir des preuves et les moyens illégaux tels que la torture, la menace, la subornation de témoins ou la tromperie sont interdits par la loi.

30. M. Burns et M. Zupančič ont posé des questions concernant l'indemnisation en matière pénale. Si des instances ou des fonctionnaires de l'Etat ont violé les droits d'un citoyen dans l'exercice de leurs fonctions, la personne lésée peut entamer une action en indemnisation en matière pénale. En vertu de l'article 15 de la loi sur l'indemnisation par l'Etat, une indemnité peut être demandée en cas de détention ou d'arrestation sans preuve d'infraction quand une personne qui a purgé une peine est déclarée innocente lors d'un deuxième procès en vertu de la procédure de révision judiciaire, quand des aveux ont été extorqués par la torture, ou quand des armes à feu ou des moyens de police ont été utilisés illégalement.

31. L'article 16 de la même loi prévoit une indemnisation en cas d'apposition de scellés, de saisie, de gel ou de confiscation de biens, ou encore lorsqu'une personne frappée d'une amende ou dont des biens ont été confisqués est acquittée lors d'un deuxième procès en vertu de la procédure de révision judiciaire.

32. L'indemnité est en général financière, mais les biens sont rendus chaque fois que possible. En cas de décès, c'est la famille de la victime qui est indemnisée. Une indemnisation est également prévue en cas de perte de revenus pour cause de détention ou en cas d'incapacité totale ou partielle suite à des lésions corporelles.

33. A une question de M. Burns, M. Wu Jianmin répond que selon la loi sur la procédure pénale révisée, la charge de la preuve incombe au procureur et non à l'accusé ou à l'avocat de la défense. Il n'y a pas conflit entre les articles 20 et 35 de la loi sur la procédure pénale car ils traitent de questions

différentes. L'article 12 établit la présomption d'innocence, tandis que l'article 35 énonce les devoirs de l'avocat de la défense.

34. A une question de M. Dipanda Mouelle, M. Wu Jianmin répond qu'en vertu de la loi chinoise sur les prisons, tous les détenus aptes au travail doivent exercer une activité productive adaptée à leur âge et à leur sexe. Les personnes âgées et les malades ne sont pas tenus de travailler. Le règlement relatif au travail pénitentiaire est tout à fait conforme aux règles minimales normales de traitement des détenus.

35. Les prisonniers sont généralement détenus en groupes, mais ceux qui ont enfreint le règlement pénitentiaire peuvent être mis au secret, après accord du directeur de la prison. Les prisonniers ne portent ni menottes ni fers. Ils ont droit à des pauses quotidiennes et leur cellule doit être régulièrement nettoyée et désinfectée. Les gardiens ont pour instructions de converser avec les détenus afin de les aider à prendre conscience de leurs problèmes.

36. Mme ILIOPOULOS-STRANGAsouhaiterait, vu l'absence d'une définition de la torture conforme à celle de la Convention, avoir des précisions sur le système des chefs de cellule ou des hommes de confiance. En particulier, elle se demande si ce système ne permet pas au personnel pénitentiaire de dégager sa responsabilité en cas de mauvais traitement de détenus.

37. M. WU Jianmin (Chine) répond qu'il n'y a, en Chine, ni chefs de cellule ni hommes de confiance.

La partie publique de la séance est levée à 17 h 25